

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone / Telephone : (514) 934-3497
Télécopieur / Facsimile : (514) 934-3504
www.rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DE DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO DE COUR : 500-11-039877-101
NO DE DOSSIER : 41-1434692

COUR SUPÉRIEURE
En matière de faillite et insolvabilité
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS DE L'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION DE :

Réseaux Trellia Inc.

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au :
100 Alexis-Nihon, bureau 770,
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P3

Débitrice

RAPPORT DU SYNDIC SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE (en vertu des paragraphes 50.4 (7) (b) (ii) et 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

Je, André Hébert, CA, CIRP, du bureau de RSM Richter Inc. (« Richter »), syndic agissant à l'avis de l'intention de faire une proposition de Réseaux Trellia Inc. (la « Débitrice »), une personne morale insolvable, fait rapport au tribunal de ce qui suit :

A. INTRODUCTION

Le 24 novembre 2010, la Débitrice susnommée déposait un avis de l'intention de faire une proposition (« Avis ») dont une copie conforme est ci-annexée et désignée **Pièce A**.

Le 1^{er} décembre 2010, les avis aux créanciers de l'intention de faire une proposition ont été envoyés par courrier régulier à tous les créanciers de la Débitrice, tels qu'identifiés par cette dernière et désignés à la **Pièce B**.

Les créances de la Débitrice se résument comme suit :

Créances garanties :	2 554 000	\$
Créances ordinaires :	<u>656 000</u>	
Total	<u>3 210 000</u>	\$

Le 2 décembre 2010, la Débitrice a déposé un état de l'évolution de l'encaisse (« état ») pour la période du 24 novembre 2010 au 24 décembre 2010, ainsi que son rapport contenant les observations relativement à l'établissement de l'état, lesquels ont été soumis au séquestre officiel avec le rapport du syndic portant sur le caractère raisonnable de l'état, tel que requis en vertu du paragraphe 50.4 (2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (« LFI »), lesquels sont présentés et désignés à la **Pièce C**.

B. BREF HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE

Fondée en 2003, la Débitrice est une entreprise privée, dont le siège social est situé à Montréal, qui a établi des partenariats avec des développeurs de technologies chefs de file de leur industrie de même qu'avec des fournisseurs de services qui permettent l'intégration transparente de ses solutions à tout environnement de travail. La Débitrice est un développeur, chef de file mondial, de solutions de mobilité intelligentes. La vision de la Débitrice est de créer un monde où la force de travail itinérante est toujours connectée de manière transparente et sécuritaire.

La Débitrice a un chiffre d'affaires annuel d'environ 1.2 MM \$ et compte présentement 29 employés actifs.

Pour soutenir sa croissance et le développement de ses produits, la Débitrice compte principalement sur des injections de fonds d'investisseurs en capital de risque sous forme de dettes garanties convertibles et d'investissement dans le capital-actions de la Débitrice.

Les principaux investisseurs et actionnaires sont BDR Capital L.P. (« BDR »), Skypoint II, G.P. Co. Inc. et Skypoint II, G.P. Co. (US) Inc. (collectivement « Skypoint »)

La totalité des créances garanties est détenue par BDR et Skypoint à parts égales, sous forme de « *Secured Convertible Promissory Notes* » (« Billets »). Ceux-ci totalisent 2 000 000 \$ US plus intérêts courus et sont échus depuis le 9 septembre 2010.

C. ÉVÈNEMENTS PRÉCÉDANT LE DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION

Les Billets étant échus et ne désirant pas se prévaloir de son droit de conversion en actions privilégiées, BDR Capital L.P. (« BDR ») a plutôt indiqué son intention d'être remboursé de ses avances. En effet, le 25 octobre 2010, BDR faisait parvenir à la Débitrice une mise en demeure demandant le paiement complet de sa créance.

De plus, le 4 novembre 2010, BDR émettait un Avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et dépôts invoquant la BMO Banque de Montréal de remettre immédiatement les fonds détenus dans les comptes de banque de la Débitrice. Ce qui avait pour effet de paralyser la Débitrice en visant à lui retirer l'accès à sa seule source de financement. La Débitrice n'eut d'autre choix que de se prévaloir de la protection de la LFI le 24 novembre 2010.

D. BDR CAPITAL L.P.

Nous comprenons que BDR et Skypoint sont liés par une entente inter-crédanciers (« *Inter-Lender Agreement* »), laquelle est intervenue entre les parties le 2 décembre 2008. Selon ladite entente, il semblerait que toute demande de paiement doit être effectuée conjointement et d'un commun accord par les deux créanciers garantis, ce qui n'a pas été respecté par BDR.

Nous comprenons, que le cas échéant, et si les deux créanciers ne peuvent s'entendre entre eux, aucune demande de paiement ne peut être effectué, à moins que l'un rachète la créance de l'autre.

Or, depuis le 9 septembre 2009, la position de BDR est de vouloir être repayé alors que celle de Skypoint est de soutenir financièrement la Débitrice.

Nous en déduisons donc, sous toutes réserves, que ladite lettre de demande de paiement signifiée par BDR le 25 octobre 2010, suivi de l'avis de retrait d'autorisation de percevoir les avances et dépôt émis le 4 novembre 2010 par BDR, ne respecte pas les termes prévus à l'entente inter-cranciers.

Depuis ce temps, la Direction de la Débitrice tente d'arriver à un accord pour le rachat de la position de BDR par la Direction.

Cela étant, la Débitrice n'a d'autre choix que de demander ladite extension de délai à la cour afin d'explorer une solution alternative.

E. AGISSEMENT DE L'ENTREPRISE DEPUIS LE DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION

La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et les fournisseurs de la Débitrice sont payés dans le cours normal des affaires.

Des discussions ont présentement lieu entre la Débitrice et BDR visant un compromis ou un rachat de leur position par la direction, ce qui permettra la poursuite des opérations.

F. AGISSEMENT DU SYNDIC DEPUIS LE DÉPÔT DE L'AVIS D'INTENTION

Dans le cadre du programme de supervision des affaires et finances de la Débitrice, nous avons eu accès aux livres, registres et autres documents financiers de l'entreprise.

Le Syndic a comparé les résultats réels avec les projections faites pour la période du 24 novembre 2010 au 10 décembre 2010, le tout tel que présenté à la **Pièce D** ci-jointe. Le syndic n'a noté aucun changement négatif d'importance au chapitre des prévisions relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la Débitrice.

G. DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAIS

En date des présentes, la Débitrice n'est pas en mesure de déposer une proposition finale, tant qu'elle n'aura pas convenu d'une entente avec les détenteurs de notes convertibles.

Le 23 décembre 2010, la Débitrice soumettra une requête au tribunal afin d'obtenir un délai additionnel pour soumettre la proposition. Ce délai est nécessaire afin de permettre à la Débitrice de continuer ses opérations tout en permettant de finaliser certaines discussions en cours avec les créanciers garantis visant un compromis ou un achat de leur position par la Direction et qui assurera la survie de la Débitrice.

La Débitrice a préparé des projections additionnelles sur l'évolution de l'encaisse pour la période se terminant le 4 février 2011. Vous trouverez ci-joint à la **Pièce E** un état des projections sur l'évolution de l'encaisse couvrant la période débutant le 13 décembre 2010 et se terminant le 4 février 2011 ainsi que les principales hypothèses utilisées par la direction, le rapport du syndic quant au caractère raisonnable des projections en vertu du paragraphe 50.4 (2) (b) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et le rapport de la Débitrice en vertu du paragraphe 50.4 (9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Les créanciers ne subiront aucun préjudice d'une prolongation de la période d'avis d'intention. Sans une prolongation de l'avis d'intention, la Débitrice n'aura d'autre choix que de faire cession de ses biens, ce qui pourrait être plus préjudiciable aux créanciers.

Compte tenu de ce qui précède, le syndic est d'avis qu'une prorogation de délai au 7 février 2011 est souhaitable.

FAIT À MONTRÉAL, ce 22^e jour de décembre 2010.

RSM Richter Inc.
Syndic

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Hébert', written in a cursive style.

André Hébert, CA, CIRP